

<i>Signé le</i>	<i>29/07/26</i>
<i>Date de réception en</i>	
<i>Préfecture</i>	<i>29/07/26</i>
<i>Identifiant Acte</i>	
<i>033-223300013-20260729- 426612-AR-1-1</i>	<i>29/07/26</i>
<i>Date de Publication au RAAD</i>	

DGA :Direction Générale Adjointe des Services Départementaux, chargée de la Transition
Ecologique et de l'Aménagement

Direction :Direction de la Transition Ecologique et de l'Environnement

N°2026.1815.ARR

**Arrêté modificatif portant interdiction d'accès du Domaine départemental de nature
et de loisirs de Blasimon et des ENS départementaux**

Arrêté modificatif portant interdiction d'accès du Domaine départemental de nature et de loisirs de Blasimon et des ENS départementaux

Le Président du Conseil départemental de la Gironde,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Département et son article L3131-1 IV,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 113-8 relatif à la compétence du Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 215-21 relatif à l'ouverture au public des ENS,

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté N°2026.1801.ARR portant l'interdiction d'accès du Domaine départemental de nature et de loisirs de Blasimon et des ENS départementaux,

Considérant que le Département de la Gironde est propriétaire des ENS départementaux qu'il gère pour assurer leur préservation et qu'il aménage pour permettre leur accès au public,

Considérant que le Domaine départemental de Blasimon et les ENS départementaux, concernés par le présent arrêté sont gérés directement par le Département de la Gironde dans le cadre de ses compétences en matière de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférant à la gestion de son domaine, et qu'à ce titre se doit de définir les règles d'utilisation conformes à la destination et à la sauvegarde de ces espaces naturels,

Considérant l'ampleur de l'incendie qui a débuté à Saumos le 22 juillet 2026 et qui s'est rapidement étendu au nord du bassin d'Arcachon et à l'ouest de Bordeaux, et qui est toujours en cours,

Considérant la forte mobilisation des moyens de lutte contre les incendies dans ces secteurs,

Considérant que la conservation de ces sites peut englober les questions de sécurité des usagers,

Considérant les dégâts provoqués par les incendies depuis le 21 juillet 2026 en Gironde, pouvant présenter un danger pour le public,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la préservation de l'intégralité de ces sites et la sécurité des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté N°2026.1801.ARR, en élargissant la liste des ENS départementaux interdits au public.

Les ENS départementaux, cités à l'article 2 sont interdits au public à compter du 30 juillet jusqu'à nouvel ordre.

Toute entrée non autorisée est susceptible de sanction.

Article 2 :

Les sites concernés par le présent arrêté sont :

- Domaine nature et de loisirs (Blasimon) ;
- Carrière de Jeandillon (Martre) ;
- Bois de la Pimpine (Latresne) ;
- Palus de l'Isle (Les Billaux) ;
- Gravière de Lauvirat (Coutras) ;
- Ile Nouvelle (Blaye et Saint-Genès-de-Blaye).

Article 3 :

Seuls les agents départementaux, les services de secours et d'incendie, les services de police, les ayants-droits et les entreprises mandatées par le Département sont autorisés à accéder et à intervenir sur ces sites, mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site du Conseil départemental gironde.fr.

En raison du caractère urgent de la situation, il est procédé à l'affichage anticipé de l'arrêté avant sa publication.

Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, les agents commissionnés du Département de la Gironde au titre de la protection de la nature, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée à cet effet.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication. Ce recours peut être effectué par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, **29 JUIL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental de
la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D

Sophie HARISTOUY